

ESSAI  
D'ÉPREUVES  
DES  
CARACTÈRES  
DE LA FONDERIE  
*DE BASKERVILLE.*

---

On travaille actuellement à la confection du *Specimen*, ou *Livre d'Épreuves* de tous les objets que cette Fonderie peut fournir. Cet Essai ne contient que les Fontes qui sont en nombre et prêtes à être livrées, au Dépôt desdits Caractères, *Porte St-Antoine, vis-à-vis les ruines de la Bastille, entre la rue Amelot et le Boulevard.*

---

S'adresser au citoyen COLAS, audit Dépôt; ou à sa demeure, rue Saint-Antoine, près la Place de la Liberté, N<sup>o</sup> 161.









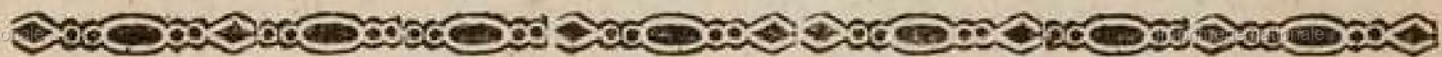
GROS ROMAIN  
SUR LE CORPS DE PETIT PARANGON.

---

C E Caractère , ainsi que les trois  
suivans ont été fondus à Kehl pour une  
Édition in-4<sup>o</sup> des Œuvres de *Voltaire*.  
On n'a fait qu'un essai de cette Édition  
en 2 volumes , desquels on n'a tiré que  
très-peu d'exemplaires ; de sorte que  
ces quatre fontes peuvent être confi-  
dérées comme neuves.

Celle-ci peut peser environ 4 à 500.  
Ceux qui l'acquerront en totalité la  
payeront 20 sous , & partiellement  
22 sous.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



*L'Italique est proportionné au Romain.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0







S A I N T - A U G U S T I N  
SUR LE CORPS DU PETIT PARANGON.

C E Caractère , fondu avec soin pour une superbe Édition in-4<sup>o</sup> des Œuvres de *Voltaire* , à Kehl , n'a imprimé qu'un volume de la *Henriade* avec les autres Poèmes sérieux de l'Auteur ; et un autre de la *Pucelle* avec les Poésies badines.

Ces deux volumes ont été tirés à très-petit nombre , et chaque feuille n'a été qu'une fois sous presse , attendu que les deux volumes in-4<sup>o</sup> étaient entièrement composés.

Cette fonte est très-ample , et peut être regardée comme neuve. Les Imprimeurs peuvent tirer un grand parti de ce Caractère pour tous les ouvrages de grand format interlignés.

*On cédera en totalité à raison de 20 sous la livre , et partiellement à 22 sous.*

La fonte entière , tant romain qu'italique , peut peser 3,500 à 4,000. On sera le maître d'en prendre la quantité que l'on voudra , et on assortira l'Acquéreur.







S A I N T - A U G U S T I N  
S U R L E C O R P S D U G R O S R O M A I N .

---

C E T T E fonte peut peser environ 4 à 500 ,  
tant romain qu'italique. Elle est du même  
prix que les précédentes ; et on la cédera  
de même en tout ou par parties.

*L'italique est , de même , proportionné au  
Romain.*

---

C I C E R O G R O S Œ I L  
S U R L E C O R P S D U S A I N T - A U G U S T I N .

---

Celle-ci est du poids environ de 2 à 300 ,  
tant romain qu'italique. Elle a fait un peu plus  
d'usage que les précédentes , & se trouve cepen-  
dant encore aux trois quarts neuve. On en  
cédera au même prix que ci-devant , c'est-à-dire  
à 20 sous pour la totalité , & 22 sous si on n'en  
prend qu'une partie.

*L'italique est proportionné au Romain.*







# GROS PARANGON.

1 liv. 7 sous.

**R**AMPER avec bassesse en affectant l'audace ; s'engraisser de rapines en attestant les lois ; étouffer en secret son ami qu'on embrasse : voilà l'honneur qui règne à la suite des rois. C'est en effet dans les cours que des hommes sans honneur parviennent souvent aux plus hautes dignités.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

*ET c'est dans les Républiques qu'un citoyen déshonoré n'est jamais nommé par le peuple aux charges publiques.*







# GROS ROMAIN.

à 1 liv. 9 sous.

**L**E Peuple Français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du Monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les Citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ;

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



*AFIN* que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat, la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0







# SAINT-AUGUSTIN.

à 1 liv. 14 sous.

EN conséquence, il proclame en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ART. I. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

II. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



IV. *La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.*

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ



Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale

Imprimerie nationale



## CICERO GROS ŒIL.

à 1 liv. 16 sous.

V. **T**ous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talens.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature ; pour règle, la justice ; pour sauve-garde, la loi ; sa limite morale est dans cette maxime :

Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

VII. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



*La nécessité d'énoncer ces droits, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.*

VIII. *La sureté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.*







CICERO PETIT ŒIL.

à 1 liv. 18 sous.

IX. LA loi doit protéger la liberté publique et individuelle, contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; tout citoyen appelé ou saisi par autorité de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique: celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



XIV. NUL ne doit être jugé et puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi, promulguée antérieurement au délit: la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif, donné à la loi, serait un crime.









PETIT ROMAIN GROS ŒIL.

à 2 liv. 3 sous.

XV. LA loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVI. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de son revenu, du fruit de son travail et de son industrie.

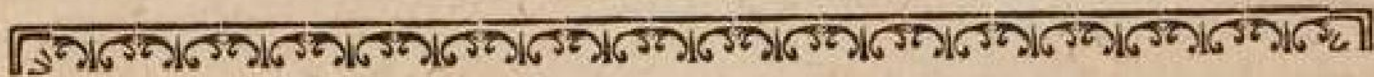
XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ses services, son tems ; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domestique ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

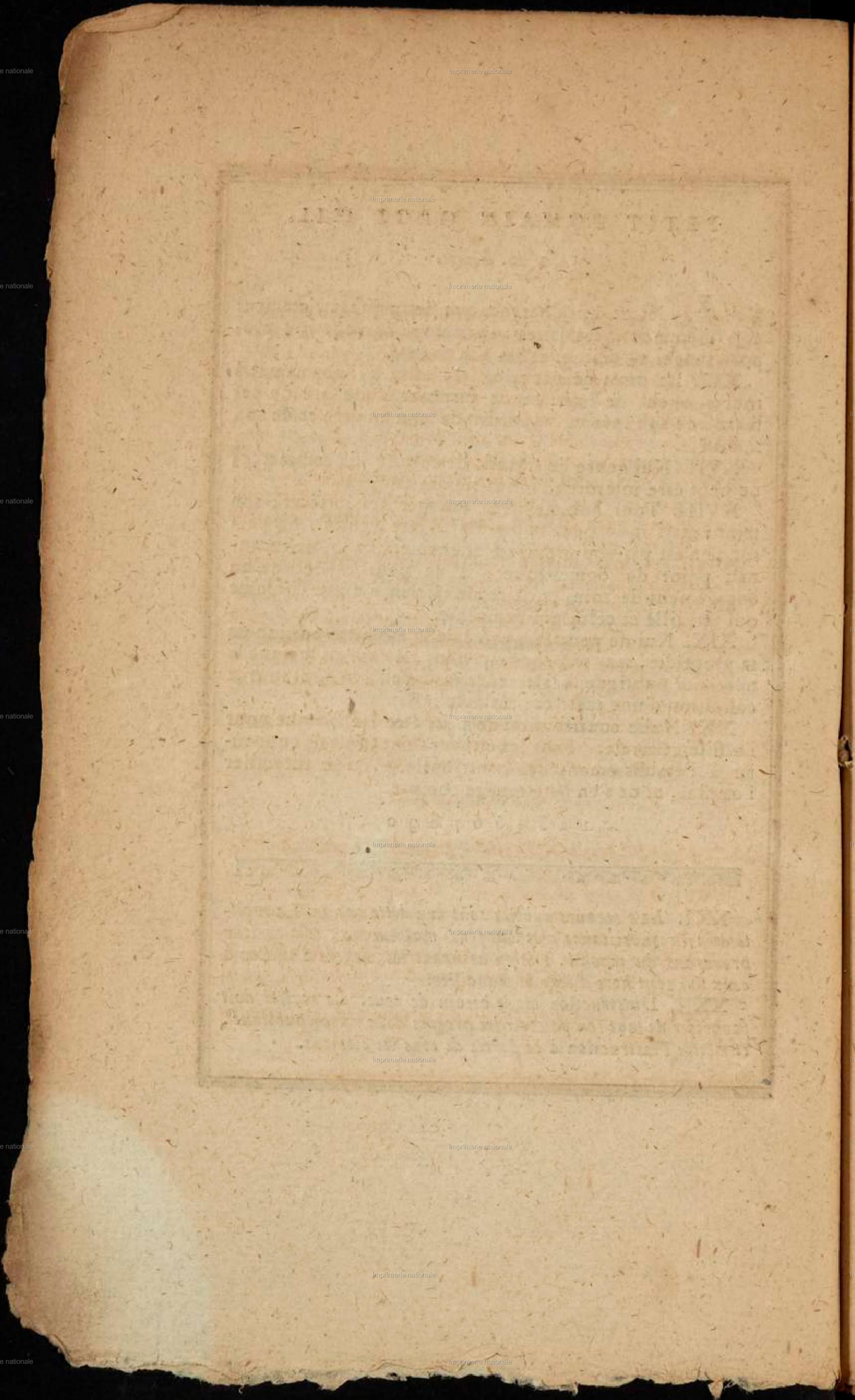
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



XXI. *LES secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.*

XXII. *L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.*







PETIT ROMAIN PETIT ŒIL.

à 2 liv. 5 sous.

XXIII. LA garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister, si les limites des fonctionnaires publics ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



XXXI. *Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.*

XXXII. *Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.*

XXXIII. *La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.*















M I G N O N E.

à 3 liv. 4 sous.

CHAQUE réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de 39,000 à 41,000 âmes, nomme immédiatement un député. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la République. Chaque député appartient à la Nation entière. En cas de non acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

Le Peuple Français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présents ou non ; deux depuis 201 jusqu'à 400 ; trois depuis 401 jusqu'à 600. La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Le corps législatif est un, indivisible et permanent. Sa session est d'un an. Il se réunit le premier juillet. L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



*Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.*

*Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de 200 membres au moins ; elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée. Elle délibère à la majorité des présents. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.*







N O M P A R E I L L E .

P R I X , 5 l i v .

**L**E corps législatif propose des lois , et rend des décrets. Sont compris sous le nom général de lois , les actes du corps législatif concernant : la législation civile et criminelle ; l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République. Les domaines nationaux. Le titre , le poids , l'empreinte et la dénomination des monnaies ; la nature , le montant , et la perception des contributions ; la déclaration de guerre ; toute nouvelle contribution générale du territoire français ; l'instruction publique ; les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

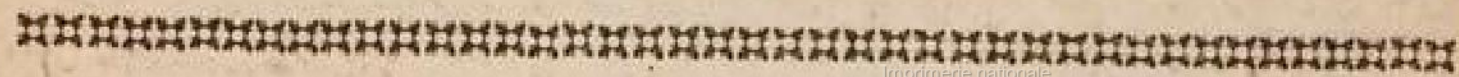
Sont désignés sous le nom particulier de décrets , les actes du corps législatif concernant : l'établissement annuel des forces de terre et de mer. La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire Français ; l'introduction des forces navales dans les ports de la République ; les mesures de sûreté et de tranquillité générale ; la distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics. Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ; les dépenses imprévues et extraordinaires ; les mesures locales et particulières à une administration , à une commune , à un genre de travaux publics ; la défense du territoire ; la ratification des traités ; la nomination et la destitution des commandans en chef des armées ; la poursuite de la responsabilité des membres du conseil , fonctionnaires publics ; l'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République. Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ; les récompenses nationales.

Les projets de loi sont précédés d'un rapport. La discussion ne peut s'ouvrir , et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que 15 jours après le rapport. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les Communes de la République , sous ce titre : loi proposée. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée , si dans la moitié des départemens , plus un , le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux , régulièrement formées , n'a pas réclamé , le projet est accepté et devient loi. S'il y a réclamation , le corps législatif convoque les assemblées primaires.

Les lois , les décrets , les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : Au nom du peuple Français , l'an.... de la République française.

Il y a un conseil exécutif composé de 24 membres. L'Assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil. Il est renouvelé par moitié à chaque législature dans les derniers mois de sa session. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



Il nomme , hors de son sein , les agens en chef de l'administration générale de la République. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens. Ces agens ne forment point un conseil. Ils sont séparés , sans rapports immédiats entre eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle. Le conseil nomme , hors de son sein , les agens extérieurs de la République. Il négocie les traités. Les membres du conseil en cas de prévarication , sont accusés par le corps législatif. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets , et des abus qu'il ne dénonce pas. Il révoque et remplace les agens , à sa nomination. Il est tenu de les dénoncer , s'il y a lieu , devant les autorités judiciaires.

Le conseil exécutif reside auprès du corps législatif. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances. Il est entendu toutes les fois qu'il y a un compte à rendre. Le corps législatif l'appelle dans son sein , en tout ou en partie , lorsqu'il le juge convenable.

Il y a dans chaque Commune de la République une administration municipale ; dans chaque district , une administration intermédiaire ; dans chaque département , une administration centrale. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de Commune.







# TRIPLE CANON.

PRIX, 1 *liv.* 5 *sous.*

Unité, fraternité, indivi-  
sibilité, soumission à la Loi,  
vaincre ou mourir : voilà  
la devise & le refrain du vrai  
RÉPUBLICAIN FRANÇAIS.







# DOUBLE CANON.

PRIX, 1 *liv.* 5 *sous.*

CE n'est point sur le toit des  
maisons que L'HOMME goûte un  
bonheur qui me convienne ; c'est  
au milieu des champs, la tête libre  
dans l'air qu'il respire. C'est là que,  
fier du domaine que la Nature étale



LA NATURE  
C'est un point sur lequel  
il n'y a point de doute  
que la nature est  
dans l'air qu'il respire  
C'est la nature  
qui est dans l'air qu'il respire  
C'est la nature  
qui est dans l'air qu'il respire







# GROS CANON.

PRIX, 1 liv. 6 sous.

TOUT le monde dans la province de Candahar connaît l'aventure du jeune Rustan. Il était fils unique d'un mirza du pays ;

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

*C'EST comme qui dirait marquis ci-devant parmi nous, ou baron chez les Allemands. Le mirza son père avait un bien honnête.*

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ



# P E T I T   C A N O N .

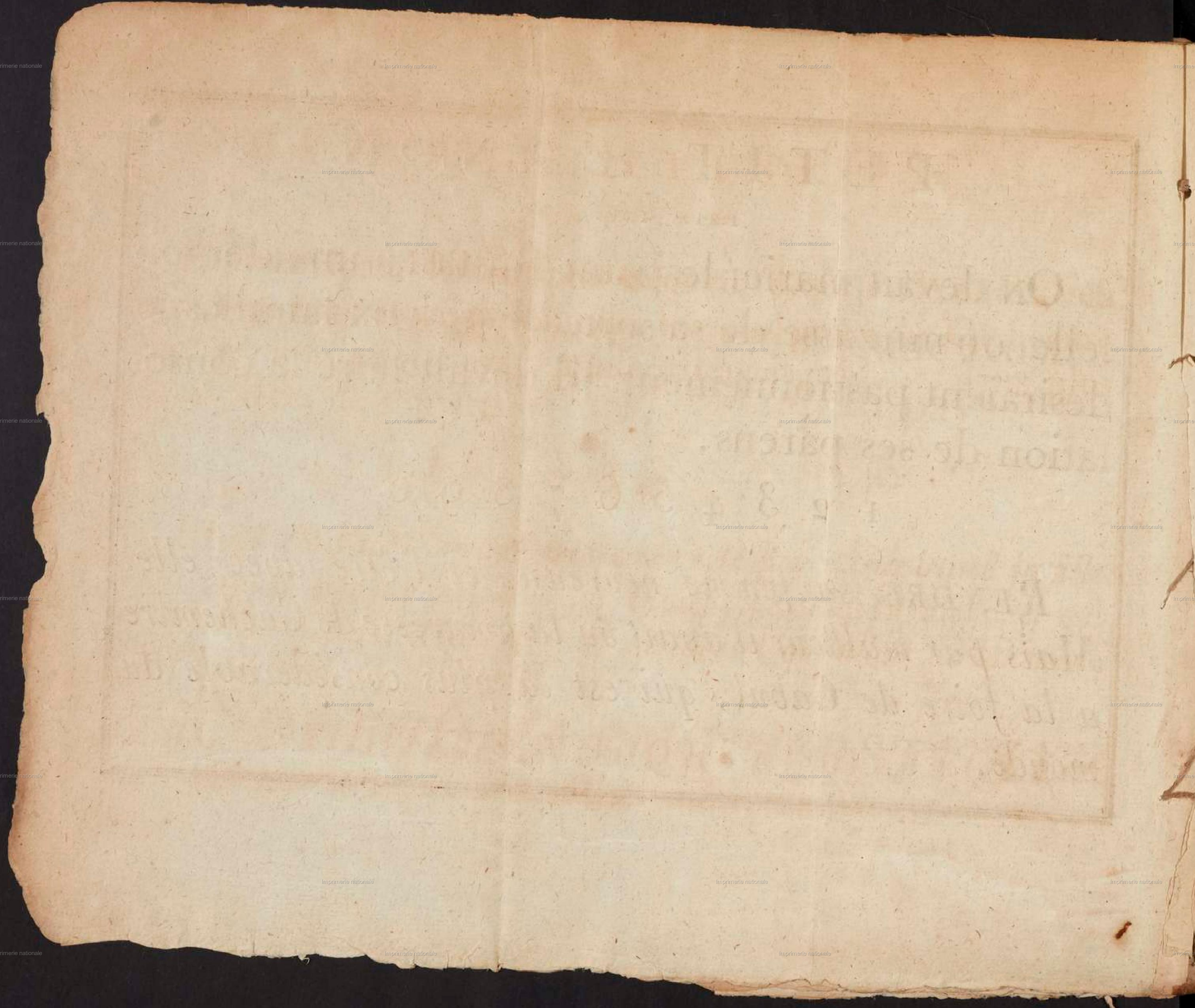
P R I X , 1 *liv.* 6 *sous.*

ON devait marier le jeune Rustan à une demoiselle, ou mirzasse de sa sorte. Les deux familles le désiraient passionnément. Il devait faire la consolation de ses parens,

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

*RENDRE sa femme heureuse, et l'être avec elle. Mais par malheur il avait vu la princesse de Cachemire à la foire de Cabul, qui est la plus considérable du monde,*







Handwritten text in a historical script, possibly Latin or French, arranged in several lines within a rectangular border. The text is extremely faint and difficult to decipher, but appears to be organized into a structured format, possibly a list or a set of instructions. The script is a cursive or semi-cursive hand typical of the late Middle Ages or early modern period.



# P A L E S T I N E .

PRIX, 1 liv. 7 sous.

ET incomparablement plus fréquentée que celle de Bassora et d'Astracan ; et voici pourquoi le vieux prince de Cachemire était venu à la foire avec sa fille. Il avait perdu les deux plus rares pièces de son trésor ;

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 ¶ † \* [ e o r s t ]

*L'UNE était un diamant gros comme le pouce, sur lequel sa fille était gravée par un art que les Indiens possédaient alors, et qui s'est perdu depuis. L'autre était un javelot qui allait de lui-même où l'on voulait.*

A B C D E F G H I K L M N O P Q R S T V X Y Z Œ Ç É È Ê